



Aff. suivie par : Caroline Chaillan
Chargée d'enquêtes publiques
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-098-015

Portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles et consultation des propriétaires

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'article 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L.214-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** la délibération du 6 mars 2020 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles approuvant la modification des statuts ;
- Vu** la demande du 13 mars 2020 de modification des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles n'exigeant pas une évaluation environnementale ;
- Vu** la demande de lancement de l'enquête publique du 4 décembre 2020 du directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 novembre 2020 ;
- Vu** la décision n° E21000015/13 du 11 février 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Delcroix, ingénieur dans la conception et la mise en œuvre des centrales nucléaires, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Considérant que l'enquête publique peut être lancée selon les formalités prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles relative à la modification de son objet et de ses statuts est soumise :

- à une enquête publique qui se déroule en mairie de la commune d'Oraison, siège de l'enquête publique, et en mairie de la commune des Mées ;
- à une consultation des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

M. Delcroix est désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3 :

Le projet a pour objectif de modifier :

- l'objet de l'association en autorisant l'activité d'exploitation de la force motrice des eaux transitant par les réseaux et les canaux gérés par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- les statuts de l'association quant à la répartition de la redevance, à la réunion de l'assemblée, au scrutin secret, à ses ressources, aux servitudes réciproques entre propriétaires, à la commission d'appel d'offres, à la division foncière des propriétés.

La personne responsable du projet à laquelle des informations complémentaires peuvent être sollicitées est M. Alex Angelvin, président de l'ASA, dont les coordonnées sont : BP 101 Hôtel de ville 22 rue Jean Paul 04700 ORAISON, téléphone : 06-31-75-13-14, mail : asa.oraison@free.fr.

ARTICLE 4 :

L'enquête est ouverte du lundi 7 juin 9 h au mardi 22 juin 2021 à 17 h. L'enquête est d'une durée de 16 jours cumulés puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 5 :

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des maires d'Oraison et des Mées dans les lieux habituels d'affichage de chacune des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

L'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et de fournir aux collectivités les affiches portant l'avis au public.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 22 mai 2021 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours faisant suite à l'ouverture de l'enquête, soit entre le 7 juin et le 14 juin 2021 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : publications/enquetes publiques/liste des communes/Commune d'Oraison.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par les mairies d'Oraison et des Mées et par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Elles sont visibles à partir de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Les pièces du dossier sont déposées dans les mairies d'Oraison et des Mées pendant la durée de l'enquête publique. Les communes tiendront le dossier complet, sous format papier, à disposition du public pendant la même durée.

Pendant ce délai les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance selon le tableau suivant :

Lieux	Jours d'ouverture	Heures d'ouvertures
Commune d'Oraison	Lundi	8 h 30/12 h et 13 h 30/17 h
	Mardi, mercredi et vendredi	8 h/12 h et 13h30/17 h
	Jeudi	8 h/12 h et 13h30/18 h
Commune des Mées	Lundi, mercredi et vendredi	8 h 30/12 h et 13 h 30/16 h
	Mardi et jeudi	8 h 30/12 h et 13h30/17 h 30

Le port du masque et le respect des gestes barrière sont obligatoires dans les locaux des mairies.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté, le projet de statuts et le bulletin réponse de la consultation seront notifiés par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans son périmètre au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête **soit avant le 13 juin 2021**.

ARTICLE 9 :

Dans le même temps et jusqu'à l'expiration du délai, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie d'Oraison pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo).

Ces données peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur, en mairie d'Oraison Hôtel de ville 22 rue Paul Jean 04700 ORAISON ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique. Il est recommandé de favoriser les observations dématérialisées.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquetes publiques/liste de communes/commune d'Oraison.

M. Delcroix commissaire enquêteur siège en mairie d'Oraison selon le calendrier suivant :

- le lundi 7 juin 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 16 juin 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 22 juin 2021 de 14 h à 17 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur support papier et à ses frais auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Oraison](#).

ARTICLE 10 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, le registre d'enquête déposé en mairie d'Oraison est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune d'Oraison en vue de leur mise à disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- à l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles .

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Oraison](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 :

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre une décision est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 14 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 7, les conseils communautaires des communautés d'agglomération, Durance Lubéron Verdon Agglomération et Provence Alpes Agglomération sont appelés à formuler un avis, notamment au regard des incidences environnementales, sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre soit au plus tard le 7 juillet 2021.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 15 :

La consultation des propriétaires se déroulera par écrit avec réponse avant le 15 août 2021.

Le formulaire de réponse est adressé à chacun des propriétaires par le président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles **avant le 13 juin 2021**. Ce courrier précise le délai imparti pour voter et qu'**à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le propriétaire est réputé favorable à la transformation des statuts et de l'objet de l'association syndicale autorisée.**

Par conséquent, les propriétaires devront adresser leur avis en recommandé avec demande d'avis de réception, **avant le 15 août 2021** à l'aide du formulaire, joint en annexe, à :

M. le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles
Hôtel de ville
22 rue Paul Jean
04700 ORAISON.

ARTICLE 16 :

A l'issue du délai de consultation fixé au 14 août 2021, le président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles adressera à la préfète :

- le nombre de propriétaires consultés ;
 - le nombre de ceux qui ont répondu et le sens de leur réponse ;
 - le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ;
 - le résultat de la consultation ;
- accompagné de toutes les pièces justificatives.

Un procès-verbal de la consultation écrite sera ensuite établi par la préfète.

ARTICLE 17 :

A l'issue de la procédure, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence est amenée à prendre une décision préfectorale d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet pour la demande d'autorisation de modification de statuts sollicitée par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Oraison et des Mées, le Commissaire enquêteur, le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

A.S.A. DES CANAUX D'ORAISON ET DES POURCELLES
BP 101 – MAIRIE - 04700 ORAISON

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJET ET
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

ARTICLE 2

Ajout : « *En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.* »

ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Ajout : « *et notamment l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale* ».

ARTICLE 7 :

Remplacement de : « *Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.* »

Par : « *Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.*

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier. »

Remplacement de : « *sauf si le scrutin est secret* » et « *Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.* »

Par : « *Le vote à scrutin secret n'est pas admis.* »

ARTICLE 13

Remplacement de : « *Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.* »

Par : « *Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.*

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance. »

ARTICLE 14 :

Remplacement de : « *Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.*

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les

modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. »

Par : « *Le syndicat assure le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le terme Président est substitué à celui de Maire.* »

Article 17

Ajout de :

- « - les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments actifs
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association. »

Suppression de :

« *Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.* »

Article 19

Ajout de : « *Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer.* »

AJOUT DE :

« ARTICLE 21 : DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis le canal syndical jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé. »

Article 22 :

Ajout de « *du 1^{er} juillet 2004* ».

Association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles
Consultation des propriétaires inclus dans le périmètre de l'association sur le projet de
modification de son objet et de ses statuts

BULLETIN REPONSE

- Vu les articles 12, 13, 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu les articles 8, 9, 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-098-015 du 8 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable au projet de modification des statuts et de l'objet de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- Vu le projet de modification des statuts et de son objet présenté par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;

Averti qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à :

- l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles, BP 101 Hôtel de ville 22 rue Jean Paul 04700 ORAISON

dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral précité soit avant le 15 août 2021, le propriétaire est réputé favorable à la modification de l'objet et des statuts de l'association.

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

déclare me prononcer ainsi qu'il suit sur la modification de l'objet et des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles (*cocher la case utile*) :

je suis favorable à la modification de l'objet et des statuts

je suis défavorable à la modification de l'objet et des statuts

Fait à

Le

Signature